

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Sharon Hunter, directrice générale, Long Point First Nation, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Matthew Happyjack.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82247

Gouvernement du Québec

### Décret 1873-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 974-2019 du 18 septembre 2019 monsieur Patrick Duguay a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1104-2020 du 21 octobre 2020 madame Samantha Villeneuve a été nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Patrick Duguay, directeur général, Coopérative de développement régional Outaouais-Laurentides, coopérative de solidarité, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Thaïs Dubé-Bédard, conseillère relations avec le milieu, Hydro-Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Samantha Villeneuve.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82248

Gouvernement du Québec

### Décret 1874-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 697-2022 du 13 avril 2022 monsieur Ramzi Belkacemi a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral de l'Université du Québec à Rimouski a désigné monsieur Francis Belzile;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Francis Belzile, professeur, Unité départementale des sciences de la gestion, Campus de Lévis, Université du Québec à Rimouski, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Ramzi Belkacemi.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82249

Gouvernement du Québec

## Décret 1876-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT la modification du décret numéro 649-2013 du 19 juin 2013 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Gatineau pour le projet de réaménagement de la rue Jacques-Cartier sur le territoire de la ville de Gatineau

ATTENDU QUE, par le décret numéro 649-2013 du 19 juin 2013, modifié par le décret numéro 291-2014 du 26 mars 2014, le gouvernement a délivré un certificat d'autorisation à la Ville de Gatineau pour le projet de réaménagement de la rue Jacques-Cartier sur le territoire de la ville de Gatineau;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le titulaire d'une autorisation doit obtenir du gouvernement une modification de celle-ci avant d'effectuer un changement à son projet ayant l'un des effets mentionnés à cet alinéa sur la réalisation des travaux, des constructions, des ouvrages ou de toute autre activité de son projet autorisé;

ATTENDU QUE l'un des effets mentionnés au premier alinéa de l'article 31.7 de cette loi consiste en une incompatibilité avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.7 de cette loi, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau a transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le 13 octobre 2023, une demande de modification du décret numéro 649-2013 du 19 juin 2013, modifié par le décret numéro 291-2014 du 26 mars 2014, afin que le gouvernement autorise le changement envisagé au projet concernant la prolongation de l'échéancier pour la réalisation de travaux;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 649-2013 du 19 juin 2013, modifié par le décret numéro 291-2014 du 26 mars 2014, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, du document suivant :

— Lettre de M. Conrad Allie, de la Ville de Gatineau, à Mme Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 13 octobre 2023, concernant le réaménagement de la rue Jacques-Cartier à Gatineau — Demande de modification du décret n<sup>o</sup> 649-2013, 3 pages incluant 1 pièce jointe;

2. La condition 12 est remplacée par la suivante :

### CONDITION 12 : ÉCHÉANCIER

Les travaux de déblai et de remblai à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans autorisés par le présent décret doivent être réalisés avant le 31 décembre 2025;